

RÈGLEMENT # 6

POLITIQUES GÉNÉRALES DE GOUVERNANCE

1. Politique de gouvernance de la corporation

- a) Le Conseil d'administration est le représentant officiel et le chargé de confiance de la corporation et est, à ce titre, responsable envers ses membres, la corporation et le gouvernement de qui il tient son existence légale.
- b) Le Conseil d'administration se donne un ensemble de valeurs à partir desquelles il prend ses décisions concernant son fonctionnement et celui de la corporation.
- c) Le Conseil d'administration forme une équipe décisionnelle indivisible et fonctionne comme une unité.
- d) Les administrateurs font la différence entre leur rôle d'administrateur élu et leur rôle de bénévole opérationnel au service de la corporation, s'il y a lieu.
- e) Le Conseil d'administration prescrit les fins ou résultats organisationnels et non les moyens de mise en œuvre pour les atteindre, sauf pour interdire ceux qu'il juge inappropriés.
- f) Le Conseil d'administration délègue et fait confiance.
- g) Le Conseil d'administration s'assure de la compétence de ceux à qui il délègue et à ceux à qui il confie des mandats.
- h) Lorsque le Conseil d'administration utilise des comités, il le fait avec précaution, en s'assurant de respecter la « politique d'encadrement des activités de comités » et en s'assurant que ledit comité comprend clairement la nature et l'étendue de son mandat.
- i) Le Conseil d'administration assure une surveillance générale de la corporation en faisant un suivi constant de l'évolution des activités de la corporation par le biais de politiques claires à cet effet.
- j) Le Conseil d'administration prend ses décisions avec perspective et recul.
- k) Le Conseil d'administration évalue annuellement son rendement, celui de ses administrateurs, celui de ses comités ainsi que celui de son directeur général.
- l) Les administrateurs doivent s'assurer que le système de gouvernance choisi fonctionne adéquatement.
- m) Le Conseil d'administration évalue les risques que la corporation encourt et prend les mesures appropriées.
- n) Le rôle du directeur général, en outre de ce qui est précisé dans d'autres écrits et politiques, est de s'assurer que l'organisme évolue dynamiquement dans le respect de ses orientations et des politiques d'encadrement définies.

2. Politique concernant les rôles du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration décide des orientations stratégiques et établit le plan d'action annuel de la corporation en concertation avec les intervenants du milieu.
- b) Le Conseil d'administration engage et évalue annuellement le rendement du directeur général.
- c) Le Conseil d'administration développe et met en place les mandats incluant, sans toutefois s'y limiter :
 - L'encadrement de ses activités;
 - L'encadrement des comités;
 - L'encadrement de la permanence.
- d) Le Conseil d'administration statue sur les choix stratégiques.
- e) Le Conseil d'administration adopte annuellement les prévisions budgétaires.
- f) Le Conseil d'administration adopte annuellement les états financiers préparés par la direction générale et vérifiés par l'auditeur indépendant.
- g) Le Conseil d'administration s'assure de l'efficacité et de l'intégrité des processus de suivis qu'il met sur pied relativement à tous les mandats qu'il octroie.
- h) Le Conseil d'administration développe et garde un contact constant avec la communauté.
- i) Le Conseil d'administration assure la pérennité de la corporation.
- j) Par l'articulation de politiques appropriées, le Conseil d'administration voit à ce que son rôle ne soit pas accaparé par la direction générale et que lui-même n'usurpe pas les rôles de la direction générale.

3. Politique concernant le rôle des administrateurs

- a) Les administrateurs du Conseil d'administration occupent une fonction précisée dans les règlements généraux de la corporation ou dans les politiques du Conseil d'administration. Les administrateurs n'agissent, à ce titre, que lors des réunions du Conseil d'administration, sauf une stipulation expresse contraire.
- b) Les administrateurs du Conseil d'administration sont également soumis aux obligations légales qui découlent de l'application du Code civil du Québec ainsi que de la Loi sur les compagnies en vertu de laquelle, la corporation détient son existence légale.
- c) Les administrateurs n'agissent, à ce titre, que lors des réunions du Conseil d'administration, sauf stipulation expresse du contraire.
- d) Lorsqu'ils n'agissent pas à titre d'administrateurs de la corporation, ils sont alors des bénévoles dits opérationnels et relèvent alors du directeur général, à moins de stipulation expresse du contraire.
- e) Le Conseil d'administration peut donner un mandat de représentation à tout administrateur pour agir, à ce titre, en dehors des réunions du Conseil d'administration.

4. Politique concernant le fonctionnement interne du Conseil d'administration

- a) Tout administrateur doit avoir une conduite obligeante et modérée, l'un envers l'autre, durant et hors les réunions du Conseil d'administration.
- b) Tout administrateur doit contribuer positivement aux discussions et débats lors des délibérations du Conseil d'administration.
- c) Le respect de l'opinion d'autrui et le respect du droit d'expression sont des valeurs qui accroissent le sens démocratique dont font preuve les administrateurs du Conseil d'administration.
- d) Les administrateurs travaillent afin d'en arriver le plus souvent possibles à un consensus.
- e) Les administrateurs doivent faire preuve d'assiduité et de ponctualité dans les engagements ou ils représentent la corporation.
- f) Le Conseil d'administration a droit à toute l'information qu'il désire. Cette information doit être claire et complète.
- g) Pour bien faire son travail, le Conseil d'administration détermine quelles informations lui sont utiles et nécessaires et en informe son directeur général.
- h) Chaque administrateur a la responsabilité de prendre connaissance de la documentation et de l'information qu'il reçoit.
- i) Le Conseil d'administration prescrit le délai d'échéance de réception des informations qu'il veut recevoir.

5. Politique d'encadrement des comités opérationnels

Le Conseil d'administration utilise les comités avec vigilance.

Le Conseil d'administration approuve les mandats des comités et approuve ses objectifs, ses fins organisationnelles (résultats désirés ou anticipés) annuellement et cela pour tout dossier qui lui échoit.

- a) Le Conseil d'administration ou employé cadre nomme le ou les membres du comité et les rencontres pour leur attribuer clairement leur mandat, leur délimiter l'étendue du mandat et leur signifier clairement ses fins organisationnelles (résultats anticipés).
- b) Le Conseil d'administration ou employé cadre détermine le processus de suivi (monitoring) pour chaque dossier et en informe clairement le mandataire.
- c) Le Conseil d'administration ou employé cadre fixe les échéances et les rencontres de suivi.
- d) À la fin du mandat, le Conseil d'administration et employé cadre, s'il y a lieu, évaluent le rendement du comité, les résultats obtenus par rapport aux résultats anticipés ou désirés.
- e) Le Conseil d'administration ou employé cadre fixe dans son calendrier des activités chacune des étapes du processus d'encadrement pour chaque comité.